

Commune d'Aix-Villemaur-Palis

date de dépôt : 07 août 2025

demandeur : Monsieur et Madame DELAVOIX
Pierre-Louis

pour : la construction d'une extension de
l'habitation existante

adresse terrain : 3 rue des Buttes lieu-dit Druisy -
Aix-en-Othe, à Aix-Villemaur-Palis (10160)

ARRÊTÉ N°
accordant un permis de construire
au nom de la commune d'Aix-Villemaur-Palis

Le maire d'Aix-Villemaur-Palis,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 07 août 2025 par Monsieur DELAVOIX Pierre-Louis demeurant 54 rue Pierre Corneille, Égly (91520), Madame DELAVOIX Martine demeurant 54 rue Pierre Corneille, Égly (91520) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une extension de l'habitation existante ;
- sur un terrain situé 3 rue des Buttes lieu-dit Druisy - Aix-en-Othe, à Aix-Villemaur-Palis (10160) ;
- pour une surface de plancher créée de 46,24 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 31/05/2007, modifié et révisé le 17/11/2011 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ.

Fait à Aix-Villemaur-Palis, le 08 AOÛT 2025

Le Maire

Séverine DELSERT BROQUET



Information :

Votre projet est soumis à la taxe d'aménagement et/ou à la redevance d'archéologie préventive.

" Votre projet est concerné par le risque retrait-gonflement des sols argileux, avec un aléa modéré. Sa vulnérabilité à ce risque peut être réduite en adoptant des mesures simples. Plus d'informations sur www.aube.gouv.fr"

Le terrain est situé dans l'enveloppe indicative des zones humides dite " loi sur l'eau" ou "par diagnostic" ou " par modélisation" établie par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérécourse citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.